

CIRCULAIRE N° 005 /PM/DU 13 JUIN 2012

Relative aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

A

- Monsieur le Vice-Premier Ministre ;
- Messieurs les Ministres d'Etat ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres délégués ;
- Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'Etat ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements (API);

Il m'a été donné de constater que dans le cadre de leurs attributions, les Chefs de département ministériel procèdent régulièrement à la signature de différents documents contractuels (Protocole d'entente ou d'accord, Memorandum of Understanding, Accord-cadre, etc.) avec de potentiels investisseurs étrangers.

L'examen de ces documents révèle des disparités tant sur le fond que sur la forme. En effet, certaines dispositions qui y sont contenues sont parfois en contradiction avec la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur concerné.

Bien plus, il est souvent prévu un certain nombre d'obligations et autres exonérations à la charge de l'Etat, généralement sans concertation avec les ministres compétents et sans contrepartie conséquente ; ce qui entraîne un préjudice financier considérable pour notre pays.

Ainsi donc, dans le souci d'harmoniser les instruments juridiques régissant les relations contractuelles entre notre pays et les investisseurs étrangers, il est apparu nécessaire de rappeler des clauses d'ordre générale applicables aux investisseurs étrangers.

Tel est l'objet visé par la présente circulaire, à savoir, harmoniser les différents actes contractuels liant le Gouvernement aux investisseurs étrangers, disposant d'une capacité technique et financière avérée.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Est considéré comme investisseur étranger au sens de la présente circulaire, toute personne physique ou morale étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.
2. Tout investisseur étranger s'engage dans les différentes étapes de son projet à se conformer aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.
Il doit par conséquent prendre l'attache de l'administration technique compétente, à l'effet d'engager des négociations sur les aspects spécifiques à son activité.
A cet effet, sa demande d'investissement doit être accompagnée d'une étude de faisabilité et d'un business-plan sommaires, sous peine d'irrecevabilité.
3. Les dispositions de la présente circulaire ou de tout accord ultérieur en découlant sont régies par les principes généraux du droit international, les actes législatifs et réglementaires en vigueur au Cameroun, ainsi que les pratiques et usages ayant cours dans le secteur d'activités concerné.
4. Tout investisseur étranger est tenu, pour exercer ses activités, de créer une entreprise de droit camerounais disposant d'un siège en bien propre au Cameroun.
5. L'Etat peut négocier une participation, sans contrepartie, non contributive et non cessible, n'excédant pas 10% du capital de la nouvelle entité juridique. Au delà de ce seuil, l'Etat devra souscrire et libérer la quote-part supplémentaire du capital.
Une quote-part du capital de la nouvelle entité juridique est réservée aux opérateurs privés nationaux suivant la réglementation en vigueur.
6. L'Etat s'engage à faciliter au profit des investisseurs étrangers la délivrance de tous les accords, permis, licences, autorisations, et approbations nécessaires à la conduite de leurs activités dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.
7. Tout investisseur étranger qui produit des biens et services au Cameroun est tenu de prendre en compte prioritairement la satisfaction de la demande

locale, sauf en ce qui concerne les entreprises admises au Régime des Zones Franches Industrielles, conformément aux dispositions contenues dans l'Ordonnance N° 90/001 du 29 janvier 1990 portant création dudit régime.

8. Tout investisseur étranger porteur d'un projet de développement susceptible d'entraîner la destruction des ressources vulnérables, doit saisir au préalable la ou les administration(s) concernée(s), en vue de la récupération préalable desdites ressources, conformément à la réglementation en vigueur.

II. EMPLOI ET MAIN D'ŒUVRE

9. Nonobstant les dispositions du Code du travail relatives au visa des contrats des travailleurs de nationalité étrangère, les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise sont prioritairement occupés par les travailleurs nationaux.

Dans tous les cas, les emplois doivent être occupés par les nationaux qualifiés et compétents s'il en existe à concurrence de :

- de 50% au moins pour les emplois d'encadrement ;
- de 60% au moins pour les emplois de maîtrise ;
- de 85 % au moins pour les emplois d'exécution.

10. Le recrutement du personnel de l'investisseur étranger s'effectue en conformité avec le Code du travail, la convention collective du secteur d'activité concerné et les dispositions particulières de la présente circulaire.
11. L'investisseur étranger s'engage à mettre en œuvre des programmes de formation en faveur du personnel national dans le secteur concerné, ainsi que dans tous les domaines de ses activités et de son développement commercial, en vue de la « camerounisation » progressive des postes de responsabilité et du transfert des technologies.
12. Le Gouvernement s'engage, à travers les services compétents du Ministère chargé de l'emploi, à faciliter la délivrance des titres de séjour et des permis de travail au personnel expatrié de l'investisseur étranger, ses filiales et ses sous-traitants, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

III. FILIALES ET SOUS-TRAITANTS

13. Tout investisseur étranger installé au Cameroun doit, dans la mesure du possible, sous-traiter une part de ses activités aux petites et moyennes entreprises camerounaises, conformément à la réglementation en vigueur.

IV. FOURNITURE DES BIENS ET SERVICES, RESPECT DES NORMES ET DE LA QUALITE

14. L'investisseur étranger s'engage à respecter la norme en vigueur au Cameroun en matière de production et de commercialisation et à soumettre lesdits produits à un contrôle de qualité avant leur mise sur le marché.

Toutefois, en cas d'inexistence d'une norme camerounaise dans le domaine en question, ou de son infériorité à la norme internationale, la norme internationale prévaut.

V. RESPONSABILITES SOCIALES

15. Nonobstant toute autre action de l'Etat en la matière, tout investisseur étranger encourage :

- Dans le domaine de la santé, les campagnes de sensibilisation contre toute pandémie, afin d'informer ses employés et leurs proches sur les dangers et les aider à mettre en œuvre des mesures préventives ;
 - Au plan sportif et culturel :
 - la promotion du sport à travers le financement, les actions de soutien, la promotion et le parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, des comités nationaux sportifs, des ligues et fédérations nationales ;
 - le développement du mécénat sportif et de loisirs ;
 - En matière de formation, la formation continue, permanente et le perfectionnement de son personnel aux métiers et spécialités du secteur concerné. A cet effet, l'entreprise :
 - soutient par tout apport matériel, financier ou autre, la politique de formation secondaire et supérieure dans les métiers du secteur concerné ;
 - encourage la recherche-développement dans son secteur d'activités ;
16. Dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de l'aquaculture, l'investisseur étranger s'engage à promouvoir auprès des populations riveraines, en collaboration avec les ministères techniques concernés, les activités agropastorales et halieutiques, ainsi que les partenariats économiques en faveur du développement de l'activité ciblée.

VI. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17. Tout investisseur étranger doit se conformer aux lois et règlements sur l'environnement, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux ratifiés par le Cameroun.

18. L'investisseur étranger s'engage, conformément aux textes en vigueur en la matière, à réaliser une évaluation environnementale et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale qui en découle.
19. Tout investisseur étranger met en œuvre une politique écologique lui permettant de se positionner comme entreprise verte.

VII. ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE

20. L'attribution des terrains à un investisseur étranger s'opère sur le domaine national ou le domaine privé de l'Etat suivant les procédures ci-après :

- la concession ;
- le bail ordinaire ;
- le bail emphytéotique.

L'acquisition définitive desdits terrains lui est strictement interdite.

21. Les terrains faisant partie du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et insusceptibles d'appropriation privée.

Toutefois, une autorisation d'occupation peut, en tant que de besoin, être délivrée par le Ministre chargé des domaines à tout investisseur qui en fait la demande, moyennant une contrepartie à déterminer d'accord parties.

22. Le règlement des frais inhérents au choix et à la délimitation du site, des frais d'indemnisation et tous autres frais se rapportant à la procédure d'attribution des terrains, est supporté exclusivement par l'investisseur. Ces charges font l'objet d'une évaluation préalable du Ministère chargé des domaines sur proposition de la commission administrative compétente ou de l'administration concernée, le cas échéant.

23. Les minerais, contenus dans le sous-sol, et les ressources forestières et halieutiques présentes sur le terrain, objet de la mise à disposition, demeurent la propriété exclusive de l'Etat camerounais, qui en dispose librement.

VIII. INFRASTRUCTURES

24. Tout en veillant aux préoccupations d'intérêt général, le Gouvernement consent à accorder à tout investisseur étranger le droit de concevoir, construire et exploiter toutes infrastructures industrielles, physiques et sociales nécessaires au fonctionnement du Projet qu'il se propose de réaliser.

25. Les modalités pratiques et opérationnelles de réalisation desdites infrastructures et leur agencement seront conduites conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

26. Le Gouvernement garantit à tout investisseur étranger l'occupation paisible et la jouissance en toute tranquillité desdites infrastructures, sans interférence dans le Projet.

27. Le Gouvernement reconnaît le caractère privé des infrastructures construites par un investisseur étranger.

Toutefois, à des fins d'intérêt public et sur demande adressée par l'Etat ou une tierce personne, l'investisseur étranger s'engage à mettre ces infrastructures à la disposition d'une tierce personne, mais conserve le droit d'utiliser et d'exploiter les installations pour son compte et celui des tiers.

IX. DEMANTELEMENT - DEMEMBREMENT

28. Au cas où l'investisseur étranger entend soit céder ses actifs, soit démanteler le(s) site(s) industriel(s), soit procéder à un démembrement de l'organisation industrielle qui remette en cause les objectifs majeurs visés dans les conventions, l'Etat doit être préalablement informé de l'identité des tiers ou des potentiels acquéreurs, et se réserve d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition desdits actifs.

X. EVALUATION DU CAHIER DES CHARGES

29. En vue de procéder au rééquilibrage des bénéfices mutuels, le cas échéant, toute convention signée entre le Gouvernement et un investisseur est évaluée tous les cinq (5) ans.

XI. NOTIFICATIONS

30. Pour être considérées comme valables, les notifications doivent être faites par écrit aux Parties contractantes et présumées comme telles :

- lorsqu'elles auront été remises à l'adresse appropriée en main propre ou par courrier rapide;
- lorsqu'elles auront été transmises par télécopieur ; ou
- de manière générale, lorsqu'elles auront été transmises par tout autre moyen laissant trace écrite.

XII. CLAUSE DE L'OPERATEUR LE PLUS FAVORISE

31. L'Etat se réserve le droit, dans le souci d'assurer l'équité et l'équilibre dans le développement du secteur d'activités concerné, d'accorder à tous les

investisseurs étrangers qui en font la demande et remplissent les conditions requises, les mêmes avantages.

XIII. COMITE DE SUIVI ET DE CONTROLE DU PROJET

32. Il est créé, en tant que de besoin, un Comité de suivi et de contrôle du projet, aux fins de faciliter le dialogue entre les Parties sur les décisions stratégiques à prendre, et de garantir leur avancement et leur bonne exécution par une assistance et une coordination des différents apports émanant des autorités décisionnelles gouvernementales impliquées dans le développement du projet.
33. Sans préjudice des prérogatives des administrations compétentes, le Comité assure le suivi de la mise en œuvre des engagements pris au titre des conventions. Il identifie les difficultés ou les manquements éventuels relevés dans l'application de la présente circulaire et propose des correctifs appropriés aux autorités compétentes.
34. Le Comité assure en outre l'évaluation des conventions signées dans le cadre du projet à réaliser, suivant une périodicité convenue d'accord parties.

XIV. CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

35. Les dispositions de toute convention signée entre le gouvernement et un investisseur étranger, ainsi que tous les documents annexes, sont traités comme confidentiels.

XV. DISPOSITIONS DIVERSES

36. L'investisseur étranger s'interdit, pour quelque motif que ce soit, de se livrer ou de prêter assistance aux opérations de blanchiment d'argent, de corruption, de fraude ou de contrefaçon, d'évasion fiscale, de commerce de la drogue ou du sexe.

Je vous engage dorénavant à veiller au respect des orientations contenues dans la présente circulaire, auxquelles j'attache le plus grand prix.-

Yaoundé, le 13 JUIN 2012

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



PHILEMON YANG